

DECISION DCC 25-131 DU 08 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1033/177/REC-24, par laquelle monsieur Sikirou HOUNSA, capitaine des forces armées béninoises à la retraite, téléphone : 01 96 92 92 95/01 44 59 56 31, forme un recours en régularisation de sa situation administrative ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

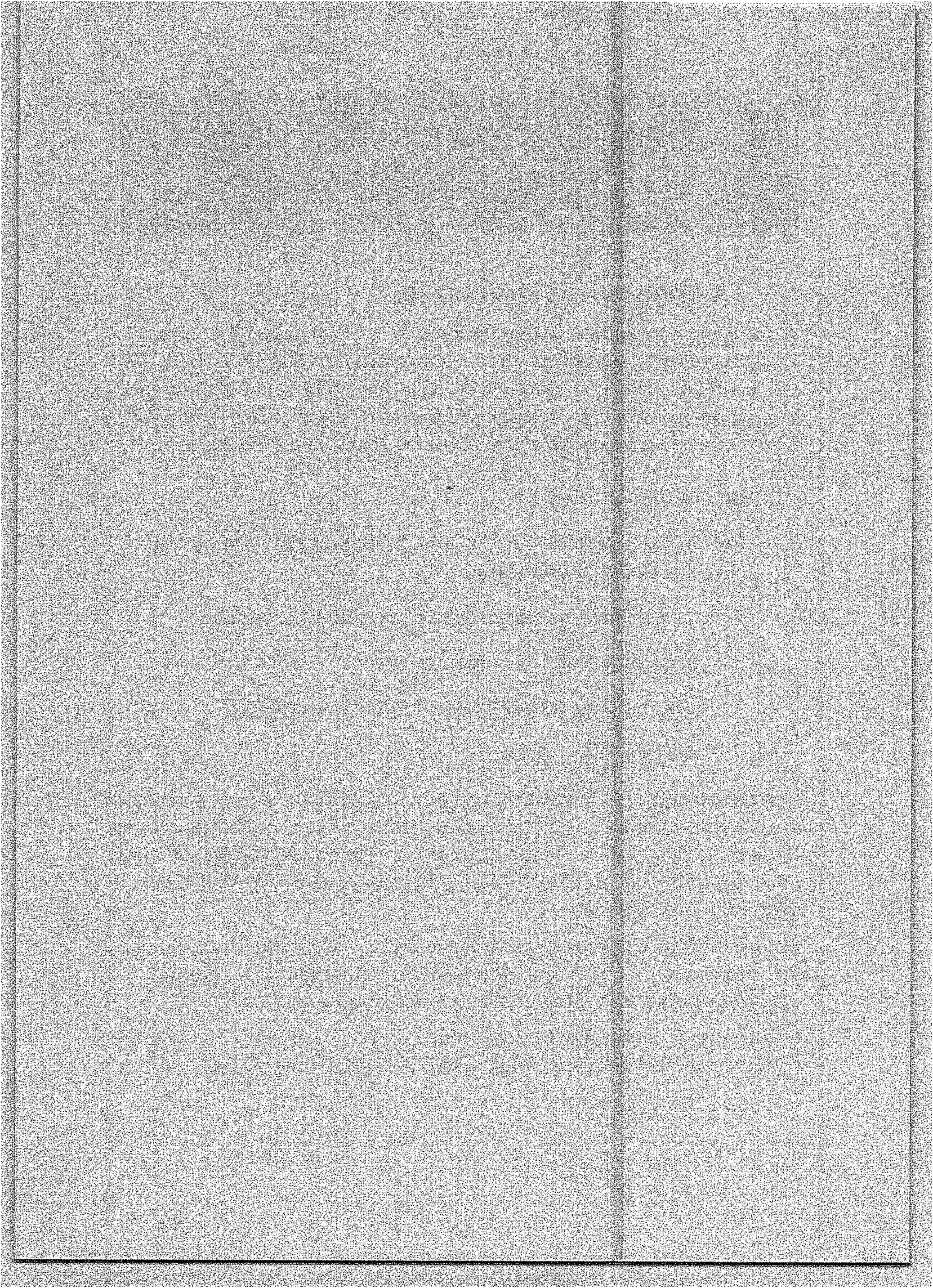
Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a eu l'autorisation de sa hiérarchie, pour passer un concours du Conseil de l'entente, à l'issue duquel il a obtenu une bourse d'étude de deux (02) ans au Centre régional de formation pour l'entretien routier à Lomé au Togo ;

Qu'il ajoute qu'à la fin de cette formation, il a obtenu les certificats techniques n°1 et n°2 qui donnent droit au galon d'adjudant, et d'adjudant-chef et le diplôme de technicien industriel (DTI) ;

Qu'il indique qu'avant la formation, il était sergent-chef comme l'atteste la décision n°1055/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C portant
ds



promotion aux grades supérieurs de personnels sous-officiers des forces armées béninoises au titre de l'année 1994 ;

Qu'il relève qu'à l'instar de plus de deux cents (200) militaires qui ont suivi la formation avant et après lui et qui ont bénéficié de deux (02) crans au moins sur le galon, passant, par exemple, du galon de caporal à celui de sergent, il devrait bénéficier des mêmes conditions d'avancement ;

Qu'il observe, cependant, qu'il n'a pas bénéficié de ces conditions d'avancement et a été rattrapé dans sa catégorie de sous-officier subalterne par des caporaux promus au grade de sergent par la décision n°035/COFT/DRH/BGP/SC du 26 juin 2006 portant nomination de quatre (04) caporaux au grade de sergent ;

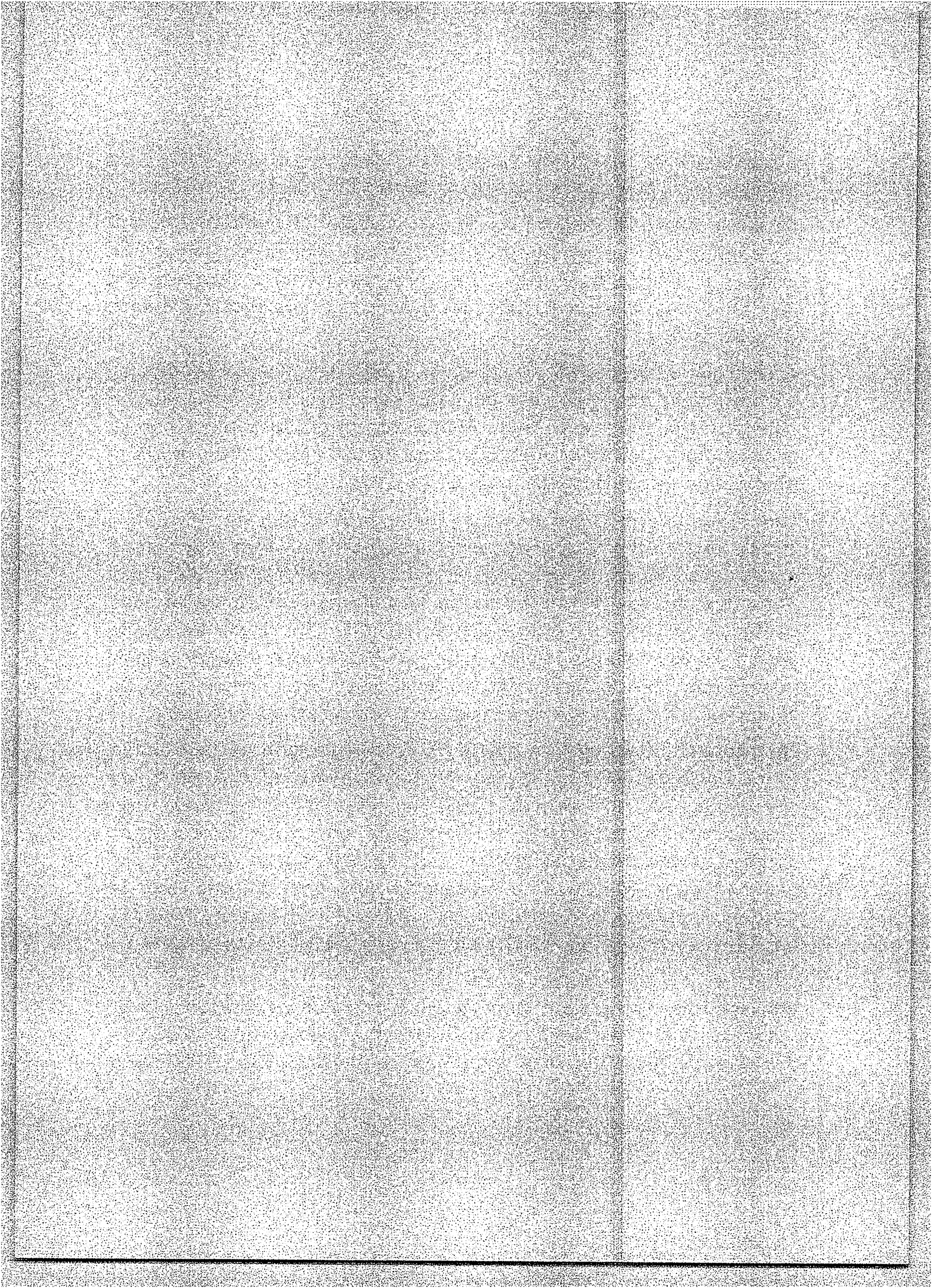
Que se fondant sur les dispositions de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin, de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises et de la loi n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des forces armées béninoises, il soutient qu'il devrait passer du galon d'adjudant-chef le 1^{er} avril 1996 à celui de colonel en 2025, si son avancement était objectivement effectué ;

Qu'il souligne, par ailleurs, qu'en 2017, le lieutenant-colonel Claude Raoul DJEHOUNGO a, à sa prise de fonction en qualité de directeur des Écoles et des Sports (DES) de l'état-major général, pris l'engagement de n'admettre en formation que des officiers ayant obtenu la note d'au moins neuf sur vingt (09/20) tout en recalant ceux qui n'auraient pas eu au moins cette note pour rompre avec la pratique présentée par des archives où des officiers ayant obtenu la note de un virgule cinq (1,5) ou de trois sur vingt (03/20) avaient été formés ;

Qu'il affirme que malgré l'engagement pris par ce directeur pour restaurer la justice, relativement à l'accès aux formations militaires des officiers, il a autorisé le Lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI à

dy

PK



faire son stage de formation en Chine en 2017, alors que ce dernier avait obtenu une moyenne inférieure à neuf sur vingt (09/20), donc éliminatoire selon le critère fixé par le directeur ;

Qu'il allègue qu'au cours de ce test, le même directeur, sans raison valable, a renvoyé de la salle de composition plusieurs autres candidats au stage, faisant ainsi preuve d'injustice qu'il avait, pourtant, annoncé combattre à sa prise de fonction ;

Qu'il avance qu'en 2018, le capitaine Fousséni BOUKARI, à l'occasion du démarrage des cours, lui ayant rappelé son attitude dans la sélection des candidats aux formations, celui-ci a décidé de bloquer leur dossier de formation sur Porto-Novo où il y avait plus de dix (10) places supplémentaires disponibles, malgré son intervention auprès de lui en compagnie de ses camarades, les capitaines Serge AKINERINLA et Issiaka MAMAN, également concernés par ce blocage ;

Qu'il souligne que faisant suite au message radio porté n°18-1477/EMG/DES/DE/BEMS/SPB/CS du 19 novembre 2018 relatif à l'appel à candidature pour la préparation au test de sélection pour le diplôme d'état-major (DEM), il a fait acte de candidature parce que remplissant les conditions y relatives ;

Qu'il déclare que son dossier a été rejeté pour motif d'âge, alors qu'il avait quarante-deux (42) ans et que le lieutenant de Vaisseau Boni TAKIERI âgé de quarante-huit (48) ans a été envoyé à l'académie militaire en Chine pour y être formé ;

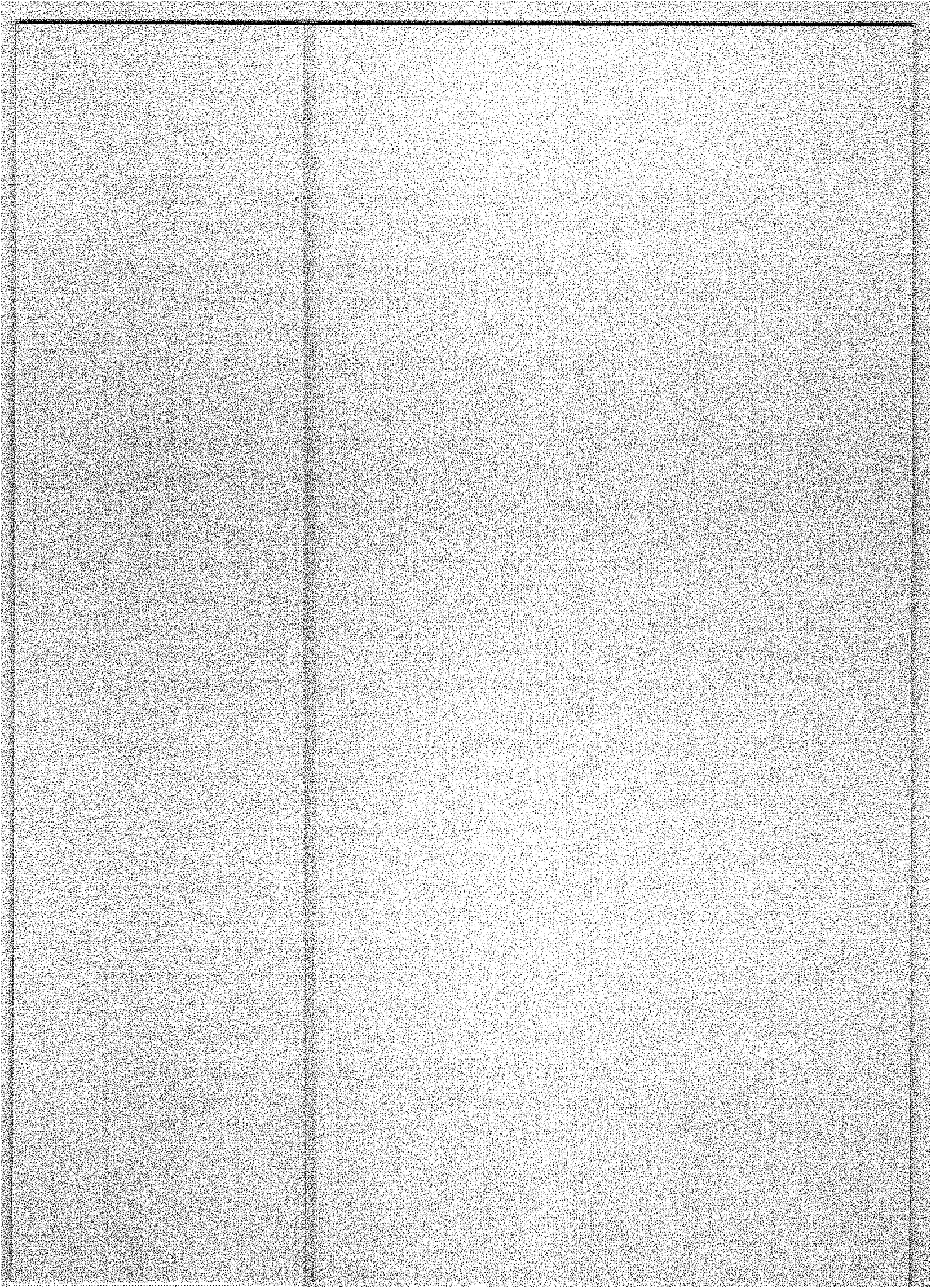
Qu'il fait observer qu'après le rejet de son dossier, ceux qui ont totalisé une moyenne de cinq sur vingt (5/20) au test de sélection ont été envoyés à l'école nationale supérieure des armées à Porto-Novo par note de service n°521/EMG/DES/DE/BEMS/SPC/CS du 31 mai 2019 pour prendre part à la formation ;

Qu'il estime qu'il a été victime de la vengeance exercée par le directeur à l'encontre du capitaine Fousséni BOUKARI ;

Qu'il conclut qu'en procédant tel qu'exposé, ce directeur a fait du poids deux mesures et demande à la Cour de lui rendre justice ;

ds

BS



Qu'en réplique aux observations du ministre de la défense, il souligne qu'il s'attendait à l'évocation des articles de loi pour justifier le fait que certains militaires ont été nommés automatiquement à des grades supérieurs avec effet financier, au détriment d'autres ;

Qu'il cite le cas du sergent Apollinaire GANGNON, du caporal Désiré AMOUSSOU, ou de l'agent de 1^{ère} classe Laurent Damien PADONOU qui, après leur formation de six (06) mois, ont été avancés en bénéficiant de deux (02) crans voire quatre (04) avec effet financier ;

Qu'il rappelle que le traitement qu'il a subi est discriminatoire, et viole l'article 26 de la Constitution ainsi que le règlement de discipline générale de l'armée, dont l'article premier oblige au respect de la dignité et des droits de la personne humaine prévu à l'article 8 de la Constitution ;

Qu'il demande à la Cour de passer outre l'incompétence soulevée par le requis et de s'appuyer sur l'article 117 nouveau de la Constitution pour faire droit à sa demande ;

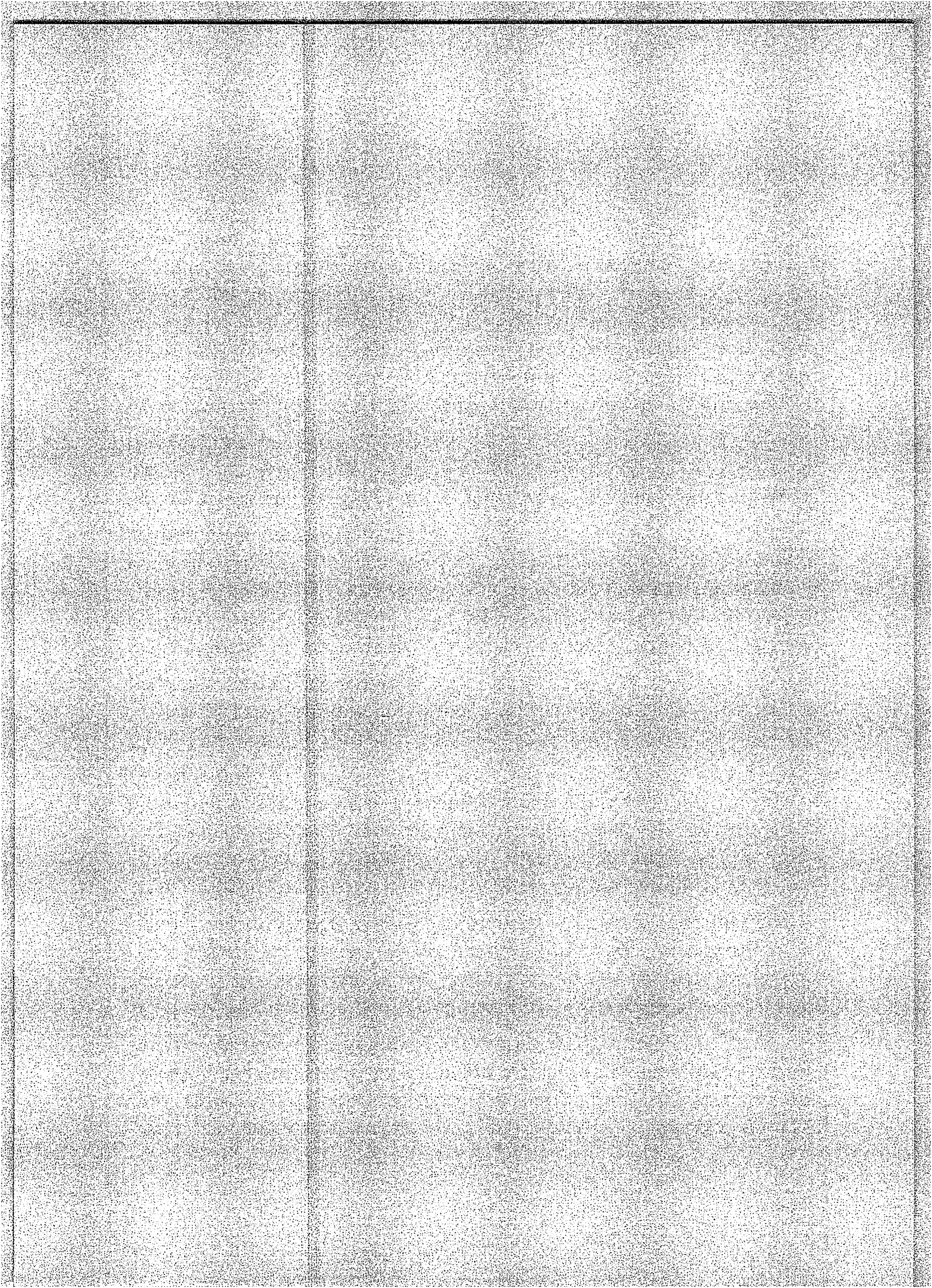
Considérant qu'en réponse, le ministère de la défense nationale soulève, par l'organe de son secrétaire général, au principal, l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant l'invite à contrôler la régularité des actes et décisions pris dans le cadre de la gestion de sa carrière ;

Qu'un tel contrôle relève de la légalité et est hors du champ de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'au subsidiaire, il observe que la carrière de monsieur Sikirou HOUNSA a été régie par les lois n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin, n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises et n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des forces armées béninoises ;

ds

~~ds~~



Qu'il développe que, contrairement, aux déclarations du requérant, l'obtention d'un diplôme militaire ne donne, aucunement, droit à un avancement automatique, exception faite des lieutenants stagiaires qui sont promus au grade de lieutenant après un an d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant ;

Qu'il relève que le requérant fait une mauvaise lecture des dispositions légales relatives au statut général des personnels militaires ;

Qu'il explique que si la condition d'ancienneté entre en ligne de compte pour le port de galon, elle est combinée, avec d'autres paramètres tels le nombre d'officiers à promouvoir chaque année ainsi que la barre budgétaire ;

Qu'il souligne enfin que l'avancement étant individuel et non collectif, des personnes peuvent être de la même promotion sans connaître le même traitement au cours de leur carrière ;

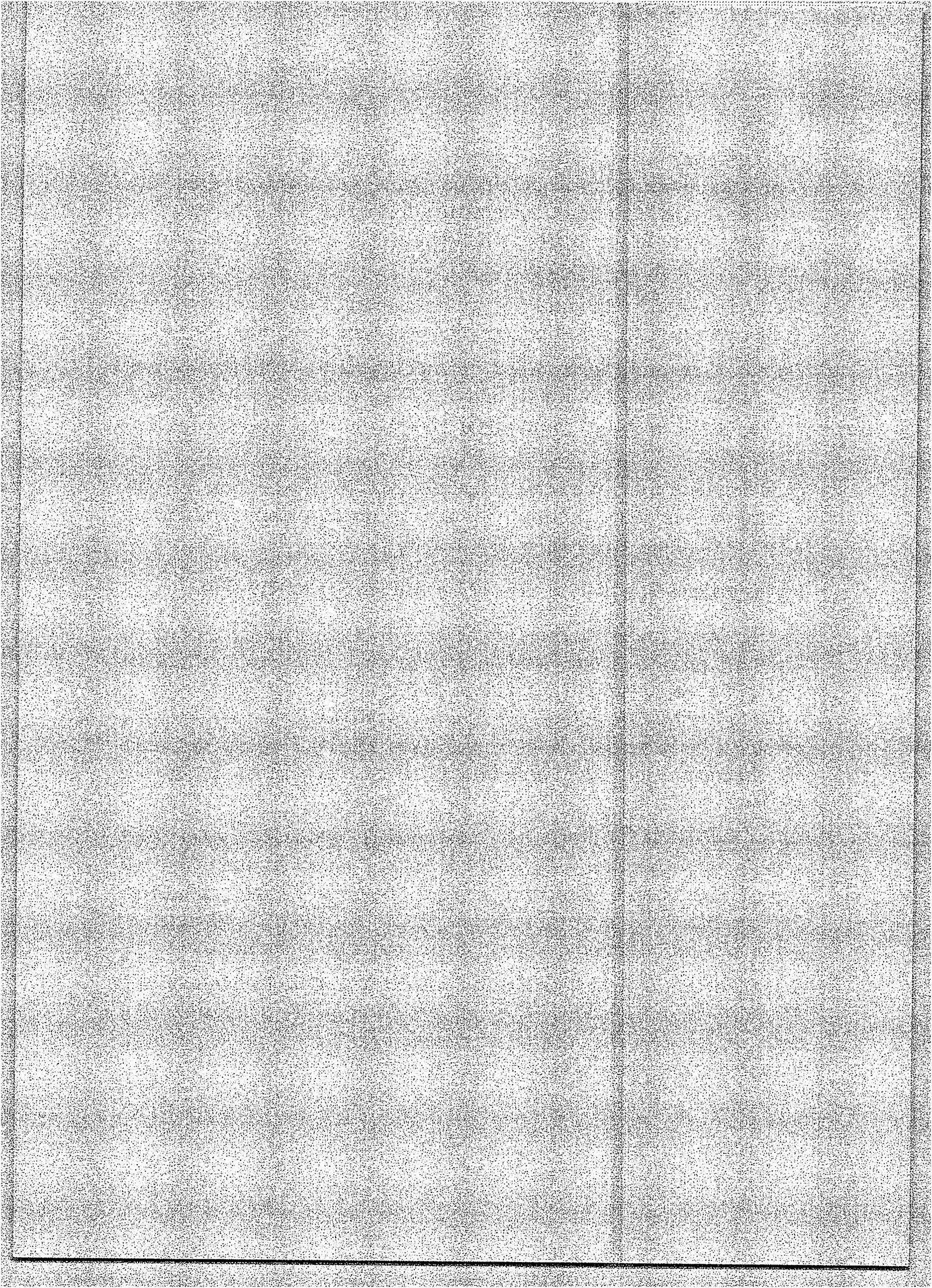
Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

ds
BS



Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant invoque un traitement discriminatoire pour solliciter, en réalité de la Cour, l'examen des conditions de la gestion de sa carrière à l'aune des dispositions légales, notamment les lois n°81-014 du 10 octobre 1981 et n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées et n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des forces armées béninoises ;

Qu'un tel examen relève du contrôle de la légalité qui échappe au domaine de compétence de la Cour tel que spécifié par les articles 114 et 117 précités de la Constitution ;

Que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sikirou HOUNSA, au Ministre de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

ds

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothe SOSSA.-

